

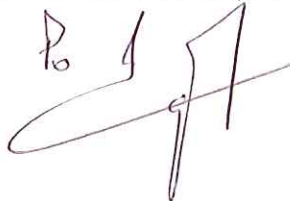
**AVENANT DU 24 JUIN 2011 RELATIF A L'ACCORD  
D'INTERESSEMENT RENAULT DU 6 DECEMBRE 2010**

Par accord passé entre

La Société Renault s.a.s.

Représentée par Marie-Françoise DAMESIN, Directeur des Ressources Humaines Groupe.

D'une part

 J. AGULHON

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non seulement dans l'un ou l'autre des établissements la composant

Représentées par leurs délégués syndicaux

Pour la C.F.D.T.

Représentée par M Fred DIJOUX

R.  BERTRAND BERTIN

Pour la C.G.T.

Représentée par M Fabien GACHE

Pour la C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL



Pour F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK



D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## Préambule

Renault a défini une politique d'association des salariés aux résultats financiers du groupe.

Cette politique a donné lieu à la conclusion d'un accord d'intéressement le 6 décembre 2010, applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013, permettant d'associer le personnel aux résultats de l'entreprise et au succès du plan Renault lancé en 2011.

Ledit accord comporte deux volets :

- d'une part, un intéressement associant l'ensemble du personnel aux résultats financiers du groupe,
- d'autre part, au niveau des entreprises et établissements, un intéressement reconnaissant les performances particulières des entreprises et établissements et tenant compte de leurs spécificités.

Conformément aux articles 5.1.2 et 5.2 de l'accord d'intéressement du 6 décembre 2010 relatifs au calcul de l'intéressement aux résultats financiers, les parties ont convenu de se réunir afin, d'une part, de déterminer par le présent avenant les conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global et, d'autre part, de définir ensemble les conditions d'attribution d'un bonus.

## Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de définir :

- 1) conformément à l'article 5.1.2 de l'accord d'intéressement du 6 décembre 2010 les conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global.
- 2) conformément à l'article 5.2 de l'accord d'intéressement du 6 décembre 2010, les conditions d'attribution d'un bonus.

## Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée.

S'agissant de son article 3 exposé ci-après (conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global), il est conclu pour une durée de 1 an courant à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il s'applique donc du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011.

LI JA  
BB  
ZP

S'agissant de son article 4 exposé ci-après (bonus), il est conclu pour une durée de trois ans conclu à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il s'applique donc du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013.

### **Article 3 - Conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global**

100% de la fraction du montant global défini à l'article 5.1 de l'accord d'intéressement du 6 décembre 2010 sont attribués sous réserve que le free cash flow opérationnel soit supérieur à 500 millions d'euro sur l'exercice 2011.

### **Article 4 - Bonus**

Conformément à l'article 5.2 de l'accord d'intéressement du 6 décembre 2010, le bonus est assis sur la réussite du plan Renault lancé en 2011. Le plan « *Renault 2016 Drive the Change* » est construit pour répondre à deux objectifs :

- la croissance des volumes du Groupe,
- et la génération de free cash flow de manière pérenne.

#### **4-1- Conditions d'attribution du bonus**

Les conditions d'attributions du bonus répondent aux objectifs chiffrés et fixés pour la mi-parcours du plan.

Ainsi :

**100% du bonus** seront attribués sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies à fin 2013 :

- l'objectif des volumes de vente supérieurs à 3 millions de véhicules vendus est atteint
- l'objectif d'au moins 2 milliards de free cash flow opérationnel cumulé entre 2011 et 2013 est atteint.

**125% du bonus** seront attribués sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies à fin 2013 :

- l'objectif des volumes de vente supérieurs à 3 millions de véhicules vendus est atteint
- l'ambition de 3 milliards de free cash flow opérationnel cumulé entre 2011 et 2013 est atteinte.

#### **4-2- Montant du bonus et modalités de répartition**

Le montant du bonus et ses modalités de répartition seront définies avec les organisations syndicales signataires de l'accord du 6 décembre 2010 et du présent avenant au cours de l'exercice 2013, et au plus tard le 30 juin 2013.

Il est cependant d'ores et déjà prévu que le montant du bonus attribué augmentera de façon linéaire entre 100% et 125% du bonus dès lors que les conditions d'attribution cumulatives de 100% du bonus seront satisfaites.

#### **Article 5 – Dispositions administratives**

Le présent avenant forme un tout indivisible avec l'accord d'intéressement Renault du 6 décembre 2010.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein de droit aux dispositions contraires ou portant sur le même objet résultant de l'accord d'intéressement Renault du 6 décembre 2010. L'ensemble des autres dispositions de l'accord d'intéressement Renault du 6 décembre 2010 demeurent inchangées.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions de l'accord d'intéressement Renault du 6 décembre 2010 et du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord d'intéressement Renault du 6 décembre 2010 et du présent avenant au niveau des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 dudit accord et non seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent avenant, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 2261-3 dernier alinéa du Code du Travail auront été accomplies.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord d'intéressement Renault du 6 décembre 2010, y compris le présent avenant.

Le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi (DIRECCTE) et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s.

Fait à Boulogne-Billancourt

Le 24 juin 2011

**Par accord passé entre**

La Société Renault s.a.s.

Représentée par Marie-Françoise DAMESIN, Directeur des Ressources Humaines Groupe.

Po  
M. AGULLON

**D'une part**

**Et**

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non seulement dans l'un ou l'autre des établissements la composant

Représentées par leurs délégués syndicaux

Pour la C.F.D.T.

Représentée par M Fred DIJOUX

Po  
BERTRAND BERTIN

Pour la C.G.T.

Représentée par M Fabien GACHE

Pour la C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

Gérard BLONDEL

Pour F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

Laurent SMOLNIK

**D'autre part**